



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SERA

Article 1 - Force obligatoire

Les Conditions Générales de Vente (ci-après CGV) de SERA sont en principe obligatoires en France à compter du 1^{er} juillet 2019, sauf convention écrite contraire.

Les CGV de SERA sont sur son site www.sera-forage.com.

Le client de SERA reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte sans réserve.

Les CGV de SERA priment sur tout autre document de son client, y compris ses Conditions Générales d'Achat.

Article 2 – Informatisation

Les supports contractuels de SERA sont susceptibles d'être électroniques et d'impliquer des données personnelles.

Les contrats conclus par voie électronique sont soumis de plein droit aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil, ainsi qu'au Règlement Européen 2016/679, nommé Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD).

Les données à caractère personnel du client sont collectées sur le site de SERA.

Un compte est ouvert au nom du client, précisant sa forme sociale, sa dénomination, l'adresse de son siège et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Lors de sa connexion, SERA enregistre ces données, ainsi que celles relatives au paiement par le client, comptes bancaires, cartes de crédit.

Les données personnelles collectées auprès du client ont pour seul objectif la mise à disposition des services de SERA, dans un environnement sécurisé, prévenant et détectant les incidents de sécurité et fraudes.

Les données personnelles collectées peuvent être partagées avec les partenaires intéressés par la prestation de SERA, notamment les sociétés bancaires et financières, cotraitants, sous-traitants.

SERA met en œuvre les mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques, en matière de sécurité et de confidentialité pour protéger les données personnelles du client.

Cependant, Internet n'étant pas un environnement complètement sécurisé, SERA ne peut pas garantir la sécurité de la transmission du stockage des données personnelles sur Internet.

Le client met à jour, corrige ou supprime ses données personnelles en se connectant à son compte et en configurant ses paramètres, ou en écrivant à l'adresse électronique de SERA.

SERA, en cas d'évolution de la clause RGPD, informera son client en publiant la nouvelle version de cette clause sur son site, et par messagerie électronique dans un délai minimum de 30 jours avant sa date d'effet.

Article 3 – Offre

L'offre de SERA est valable 1 mois.

L'offre rappelle les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat et, en cas de contrat par voie électronique, les moyens techniques permettant, avant la conclusion du contrat d'identifier d'éventuelles erreurs pour les corriger.

L'offre précise les moyens de consultation par voie électronique des CGV de SERA.

Article 4 – Acceptation

Le client commande, soit par écrit, soit en ligne, soit verbalement ; toute commande verbale doit être confirmée en ligne ou par écrit.

La commande doit préciser le type de travail ou de service à effectuer, le décrire au moyen de références détaillées, plans cotés et notes techniques annexés, mentionner les quantités, normes applicables, prix convenu, mode de financement, lieu et date de livraison.

Le contrat n'est formé avec SERA qu'après l'accusé de réception de la commande et l'acceptation formelle par cette dernière, en ligne ou par écrit.

Toute modification de commande doit être acceptée par SERA en ligne ou par écrit.

Article 5 - Bonne fin

Les biens fabriqués ou les opérations industrielles réalisées par SERA font l'objet, d'un bon de livraison et de contrôle sans réserve.

Les réclamations doivent être effectuées par écrit, aussitôt après la découverte du défaut incriminé.

Le client doit coopérer de bonne foi avec SERA pour la correction du défaut en recherchant le moyen technique le plus adapté et proportionné.

Le client s'interdit toute intervention sur le bien défectueux, sauf accord écrit ou en ligne préalable de SERA.

Article 6 – Transport

SERA détermine le mode de transport adapté aux biens et produits qu'elle a fabriqués ou vendus.

Le transfert des risques de ces biens et produits, objet du contrat, s'opère avant même le début des opérations de chargement, au départ des entrepôts de SERA.

Le client est responsable des matériels, marchandises et produits transportés.

Les dommages ou avaries au cours du transport relèvent de la relation contractuelle entre le transporteur et le client conformément aux dispositions des Articles L 133-1 et suivants du Code de Commerce.

Le client renonce à tout recours à l'encontre de SERA en cas de dommages au cours du chargement, du transport et du déchargement.

Article 7 – Prix

Les prix des biens et produits contractuels sont ceux stipulés au jour de l'offre de SERA.

Ces prix sont libellés en euros et calculés hors taxes ; ils sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la mise à disposition.

Le prix minimum d'une prestation de service est de 500 € hors-taxes.

Les rabais et ristournes sont exceptionnels ; ils ne peuvent résulter que d'un accord exprès écrit ou en ligne de SERA au cas par cas.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le délai de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours fdm le 15 suivant la date de la facture des biens et produits contractuels.

Les intérêts et pénalités de retard seront exigibles le jour suivant la date de règlement prévu, c'est-à-dire le 46^{ème} jour.

Le taux d'intérêt appliqué est égal au taux d'intérêt le plus récent de la Banque Centrale Européenne, majoré de 7 points.

Les pénalités de retard appliquées sont égales à 10 % du montant de la créance.

Sans paiement à la date impartie d'une seule facture, SERA opposera à son client l'exception d'inexécution pour interrompre l'exécution des autres commandes en cours jusqu'au paiement total des sommes dues.

15 jours après la date de paiement prévue, en cas de défaut persistant de paiement, SERA pourra mettre, si elle le souhaite, le client en demeure de payer sa dette dans les 15 jours suivants.

Au-delà de ce délai, le contrat sera résolu de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages-intérêts au profit de SERA.

Article 8 – Propriété

SERA conserve la propriété des biens et produits fabriqués ou vendus jusqu'à leur paiement intégral.

Si le client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, SERA pourra revendiquer la restitution des matériels produits et bien vendus, restant impayés.

SERA conserve la propriété industrielle et intellectuelle des procédés, savoir-faire, outillages et biens quelconques mis en œuvre pour l'exécution de la commande, y compris dans l'hypothèse de la participation du client à la conception et à l'exécution de tout ou partie de l'outillage, laquelle ne saurait entraîner un transfert de propriété.

Les documents techniques et commerciaux relatifs à la commande sont confidentiels et le client s'oblige à conserver confidentielles toutes les informations recueillies à l'occasion des pourparlers contractuels, pendant et après l'exécution de la commande.

Article 9 – Responsabilité

SERA et le client sont responsables de leurs propres obligations respectives.

La responsabilité éventuelle de SERA ne pourra être recherchée qu'à la condition d'une réclamation expresse, précise, détaillée, écrite, par LRAR ou en ligne dans un délai raisonnable, conforme aux usages de la branche industrielle de l'usinage et de la mécanique.

Les parties rechercheront en priorité, la réparation ou l'exécution à nouveau du bien ou du service objet de la commande ; en cas d'impossibilité matérielle et concrète de réparation ou d'exécution à nouveau, les parties conviendront d'un avoir qui ne pourra excéder 2 x le montant de la prestation facturée par pièce.

La responsabilité éventuelle de SERA ne pourra avoir pour effet que la réparation du préjudice matériel à l'exclusion du préjudice immatériel.

La responsabilité éventuelle de SERA ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations nécessaires à la réalisation de la commande résulte d'un cas de force majeure au sens des Articles 1218 et 1242 du Code Civil.

Article 10 - Attribution de compétence et loi applicable

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des CGV de SERA, comme à l'interprétation et à l'exécution des commandes acceptées par SERA et, en conséquence les contrats en découlant, sera soumis aux juridictions du ressort territorial du siège social de SERA, lesquelles appliqueront les Droits Français et Européen.